

FR_GERICHTE 601 2014 160 vom 3. Februar 2015

FR Kantonsgericht, 2015-02-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_601_2014_160

FR: FR_GERICHTE 601 2014 160 du 3 février 2015

IT: FR_GERICHTE 601 2014 160 del 3 febbraio 2015

Regeste

Arrêt de la Ie Cour administrative du Tribunal cantonal | Bürgerrecht, Niederlassung, Aufenthalt

Erwägungen

E. 4

novembre 2014, il apparaît également qu'elle ne justifie pas non plus de déroger à la règle générale posée par les directives susmentionnées. Outre le fait que le document produit est formulé au conditionnel et n'implique aucun engagement ferme de l'employeur, sa crédibilité est très douteuse. La distance entre le domicile du recourant (Fribourg) et le lieu de travail prévu (Monthey) ne trouve aucune justification raisonnable, si ce n'est dans une démarche de complaisance pour les besoins de la cause. D'ailleurs, vu l'absence de formation et d'expérience du recourant dans le domaine d'activité de cette entreprise, il n'est pas vraisemblable que l'intéressé accepte pour une durée indéterminée d'engager des frais importants de transport pour se rendre sur son lieu de travail alors même qu'il n'a aucune spécialisation en ventilation qui justifierait cet effort financier. Cette simple constatation exclut de reconnaître le poste proposé comme étant sûr et réel au sens de la jurisprudence cantonale; qu'enfin, il faut rappeler au recourant qu'il lui appartenait de fournir une attestation d'embauche valable à l'autorité intimée avant que celle-ci ne rende la décision attaquée. S'il avait la possibilité de présenter un nouveau document en cours de procédure de recours, en revanche cette faculté ne justifie pas de suspendre cette procédure ou de lui accorder un délai supplémentaire pour qu'il trouve éventuellement un nouvel employeur satisfaisant aux exigences légales; qu'en conséquence, il faut constater qu'à ce jour, le recourant n'a pas établi qu'il bénéficiera d'un revenu sûr et réel en cas d'octroi de l'autorisation de séjour requise, revenu qu'il aurait fallu prendre exceptionnellement en considération dans le cadre de l'art. 44 LEtr; qu'en retenant l'absence de revenu suffisant, l'autorité intimée n'a donc pas commis d'excès ou d'abus du vaste pouvoir d'appréciation que lui reconnaît l'art. 96 LEtr; que, faute pour la famille du recourant de disposer des moyens financiers permettant d'exclure le recours à l'aide sociale, la décision négative du SPoMi est conforme au droit fédéral; qu'en outre, s'agissant de l'art. 8 CEDH, un étranger ne peut invoquer la protection de la vie familiale découlant de cette disposition conventionnelle qu'à condition qu'il entretienne une relation étroite et effective (cf. ATF 131 II 265 consid. 5 p. 269) avec une personne de sa famille ayant le droit de résider durablement en Suisse, ce qui suppose que cette personne ait la nationalité suisse, une autorisation d'établissement en Suisse ou un droit certain à une autorisation de séjour en Suisse (cf. ATF 135 I 143 consid. 1.3.1 p. 145 s.; 130 II 281 consid. 3.1 p. 285); que tel n'est pas le cas de l'épouse et du fils du recourant qui ne bénéficient que d'une simple autorisation de séjour, de sorte que c'est en vain également que l'intéressé invoque une violation de l'art.

8 CEDH; que, mal fondé, le recours doit être rejeté; qu'il appartient au recourant, qui succombe, de supporter les frais de procédure (art. 131 CPJA); que, pour le même motif, il n'a pas droit à une indemnité de partie (art. 137 CPJA); que, dans la mesure où la Cour a ainsi statué sur le fond du recours, la demande de restitution de l'effet suspensif est devenue sans objet;

Tribunal cantonal TC Page 6 de 6 la Cour arrête: I. Le recours est rejeté. II. Les frais de procédure sont mis par 600 francs à la charge du recourant. Ils sont compensés avec l'avance de frais qui a été effectuée. III. Il n'est pas alloué d'indemnité de partie. IV. Communication. La fixation du montant des frais de procédure peut, dans un délai de 30 jours, faire l'objet d'une réclamation auprès de l'autorité qui a statué, lorsque seule cette partie de la décision est contestée (art. 148 CPJA). Fribourg, le 3 février 2015/cpf
Présidente Greffier-stagiaire

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.